

*Service du renseignement de sécurité*

En cinquième lieu, je voudrais traiter de l'article où il est question d'affaires internationales et de défense. Dans l'ancienne mesure, il s'agissait de l'article 18. Le nouvel article est essentiellement le même, mais on y a inclus les recommandations du Sénat, exception faite de celle selon laquelle on devrait laisser à ce service le monopole de la collecte de ce type de renseignements. Je parle de l'article 16 dans la nouvelle mesure. Nous demanderons en comité si ce service devrait s'adonner à ce genre d'activité qui n'est pas directement liée à la sécurité du Canada. Nous demanderons à connaître les paramètres de cette disposition. D'après les témoignages entendus par le comité sénatorial, on risque d'invoquer cet article pour recueillir des données économiques, commerciales, sociales et autres concernant d'autres États. Il importe de signaler qu'il est possible d'accorder des mandats tendant à permettre au service de recourir à ses diverses techniques pour donner suite à ces dispositions. Nous voulons savoir comment le juge peut décider s'il y a lieu ou non d'émettre un mandat. Est-ce qu'il suffit à un agent du service de sécurité de prier un juge de signer le mandat qui a été approuvé au préalable par le solliciteur général? Quelles sont les questions et les circonstances que le juge pourra trouver suffisamment graves pour justifier l'octroi du mandat?

Le sixième point, monsieur le Président, c'est la question de l'article 21, qui traite des mandats et qui énonce un certain nombre de dispositions à cet égard. Par exemple, il y est stipulé qu'une demande de mandat ne peut être faite qu'avec l'approbation du ministre. Les lignes directrices et garanties énoncées par le Sénat y sont incorporées. Nous croyons que c'est une bonne chose. La durée maximale d'un mandat est d'un an. Les dossiers confidentiels tenus aux termes de la loi sur la statistique, comme les déclarations faites aux fins du recensement, ne peuvent faire l'objet d'un mandat. Là encore, il s'agit d'établir l'équilibre entre la gravité de la menace à la sécurité et le droit des citoyens à la vie privée.

Le gouvernement déclare que le ministre n'approuvera la demande de mandat que si les circonstances le justifient. Pour ce qui est de la durée maximale du mandat, la commission McDonald recommandait 180 jours. Le bill prévoit une durée maximale d'un an. Il faudra demander pourquoi le gouvernement a ainsi doublé la durée maximale recommandée par la commission McDonald.

En ce qui concerne la loi sur la statistique, nous demandons pourquoi les documents assujettis à cette loi sont maintenant exemptés alors que le bill précédent permettait de les consulter grâce à un mandat. Nous demandons aussi s'il y aurait lieu d'exiger un rapport annuel sur les perquisitions effectuées par mandat, comme dans le cas de la loi sur les secrets officiels.

Le septième point dont je voudrais traiter concerne l'article 20, qui traite de la protection des employés. Cet article stipule que les employés du service bénéficient de la même protection que les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. La commission McDonald recommandait que les gouvernements fédéral et provinciaux fassent en sorte que les employés de ce service ne soient pas assujettis à l'application de certaines lois précises. Il faut se demander si les procureurs généraux provinciaux qui administrent le droit criminel ont le droit d'être informés des illégalités commises par les agents du service, peut-être sous réserve de la non divulgation de certains renseignements dans le cas où le gouvernement fédéral juge qu'il

serait nuisible à la sécurité de l'État de les divulguer. Nous avons quelques réserves à ce sujet.

Mon huitième point porte sur l'administration et la responsabilité, qui sont évidemment d'une grande importance. Le bill supprime la disposition qui accordait au directeur le dernier mot en ce qui concerne les objectifs du service et les renseignements qui seraient transmis au gouvernement. Ceux qui ont eu l'occasion de feuilleter le projet de loi savent que le texte actuel de cet article dit que le ministre peut remettre des instructions écrites au directeur. Et les instructions verbales? Comment le comité de surveillance en aurait-il connaissance? Les instructions devraient-elles être toutes données par écrit? Si des instructions verbales sont suffisantes, le ministre ne serait-il pas incité à limiter la fréquence de ses instructions écrites? J'espère que le ministre aura de bonnes réponses à ces questions quand le projet de loi sera à l'étude au comité de la justice.

• (1540)

La neuvième chose qui me préoccupe a trait à l'article 30, qui dit clairement que l'inspecteur général est chargé de suivre l'observation par le Service de ses règles générales en matière opérationnelle et de surveiller les activités opérationnelles du Service.

Je suis heureux que le ministre soit à la Chambre parce que je voudrais lui demander pourquoi le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du Sénat à ce sujet. Comment l'inspecteur général peut-il surveiller les activités du service et s'assurer qu'il respecte ses règles générales si l'inspecteur ne peut pas voir les documents du cabinet qui pourraient toucher le Service? Je voudrais que le ministre nous l'explique le plus tôt possible.

La dixième chose qui me préoccupe a trait à l'article 34, qui constitue le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, qui serait composé de trois à cinq membres. Le comité de surveillance n'aura pas non plus accès aux documents du cabinet pour surveiller les activités du Service. Comment peut-il vraiment suivre toutes les activités du Service s'il n'a pas accès à ces documents? Les fonctions élargies du comité de surveillance reflètent les recommandations du rapport du Sénat, mais je rappelle à la Chambre que la Commission McDonald conseillait l'établissement d'un comité parlementaire mixte pour surveiller le Service de sécurité.

Mon dernier point porte sur la question des infractions en matière de sécurité. La GRC conserve le rôle primordial à cet égard, mais le solliciteur général peut conclure des ententes avec d'autres corps policiers au sujet des enquêtes sur les infractions en matière de sécurité. Le gouvernement a donc donné suite à la recommandation du Sénat quant au rôle du procureur général fédéral. Je voudrais simplement demander à cet égard si la GRC a le devoir de consulter d'autres corps policiers, comme le suggérait le comité du Sénat?

D'autres députés ont déjà dit qu'on laissait traîner cette question en longueur depuis 15 ans. Pendant ce temps, il y a eu plusieurs commissions royales d'enquête d'instituées. Il y a eu des baisses de moral et aussi de l'inefficacité au sein du service de sécurité du Canada. Un projet de loi a enfin été présenté après 15 ans.